

PROCÉDURE POUR LES INTERVENANTS
DEMANDES D'AIDE MÉDICALE À MOURIR (AMM)

Le professionnel qui reçoit la demande (celui qui fait signer la demande)

- Transmet la demande d'AMM signée et datée par l'utilisateur accompagnée du formulaire « Complément d'information » par télécopieur au 450 752-6419 ou par courriel à l'adresse suivante : aide-medicale-a-mourir.cissslan@ssss.gouv.qc.ca
 - La demande formulaire prescrit du MSSS (AH-881_DT9232 (2016-06) disponible sur intranet sous : *info clinique/ Soins de fin de vie/ Aide médicale à mourir/ formulaires prescrits loi concernant les soins de fin de vie.*
 - Le formulaire de *Complément d'information* dûment rempli disponible sur intranet sous : *Info clinique/ soins de fin de vie/ Aide médicale à mourir.* Le formulaire « Complément d'information » signé et daté par la personne elle-même en présence d'un professionnel de la santé et de deux témoins indépendants¹;
- Avise son supérieur immédiat de la demande en cours.
 - Remet à l'utilisateur le feuillet d'information *L'aide médicale à mourir : Mieux comprendre les étapes qui suivent la signature de votre demande* disponible sur intranet sous Info clinique/Soins de fin de vie/Aide médicale à mourir.
- Documente au dossier toute information pertinente en lien avec la demande de l'utilisateur.
- Appelle au 450 759-8222 poste 4230 pour toute question concernant une demande AMM en spécifiant l'objet de la demande (le nom de l'utilisateur, si c'est en lien avec une demande en cours)
- Le nom et les coordonnées de la personne à joindre pour le retour d'appel.

Le chef d'unité ou le chef d'administration de programme

- S'assure du suivi de la demande.
- Gère les interventions auprès de son équipe en collaboration avec le médecin qui administre l'AMM.

Comment se procurer le feuillet d'information en grande quantité :

- Pour le CHDL : via le Service d'imprimerie
- Pour HPLG : via Virtuo en indiquant le code 14-02661

¹ Voir sur les formulaires prescrits par le MSSS pour définitions du tiers autorisé advenant que la personne soit dans l'incapacité physique de signer sa demande et de la notion de témoins indépendants.

